

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 153_AM_2026

**PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DE REGULARISATION DES PROCEDURES D
ALIENATION, ECHANGE, SUPPRESSION DE CHEMINS RURAUX CR57 et CR58, CR48, CR6, CR70**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2121-10;
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R.162-2, relatifs au classement et déclassement des voiries ;
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L.121-17 ;
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.318-1 à L.318-3, et R.318-5 à R.318-10 ;
VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
Vu la délibération n° 84_DEL_2026 du Conseil Municipal en date du 25 août 2026 portant Lancement des procédures de réorganisation des chemins ruraux – enquête publique de régularisation
VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhone ;
Considérant que la commune souhaite procéder à une réorganisation de certains chemins ruraux afin d'adapter le réseau aux évolutions foncières, aux projets d'aménagement et à la réalité des usages ;
Considérant que ces opérations permettront d'améliorer la cohérence du réseau des chemins ruraux tout en préservant la desserte des propriétés riveraines et la continuité des itinéraires lorsque celle-ci est requise ;

Considérant que la régularisation des procédures concernant les chemins ruraux et objets suivants :

1. CR57 et CR 58 : Echange de CR FISHER : procédure de consultation du public.
2. CR 48 : Aliénation/suppression de CR dans le cadre de l'OAP du Deffend.
3. CR 6 : suppression car intégration dans l'emprise du CR 77.
4. CR 70 : suppression du CR car les tronçons sont repris par le VC 157 et CR 79.

ARRETE

Article 1 : Objet et durée

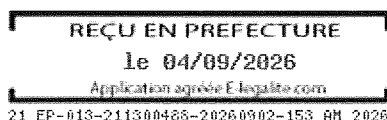
Il sera procédé à une enquête publique pour la régularisation des procédures concernant les chemins ruraux et objets suivants :

1. CR57 et CR 58 : Echange de CR FISHER : procédure de consultation du public.
2. CR 48 : Aliénation/suppression de CR dans le cadre de l'OAP du Deffend.
3. CR 6 : suppression car intégration dans l'emprise du CR 77.
4. CR 70 : suppression du CR car les tronçons sont repris par le VC 157 et CR 79.

Cette enquête publique aura une durée de 15 jours consécutifs, à compter du lundi 28/09/2026 9h00 et ce jusqu'au 12/10/2026 à 17H00.

Article 2 : Nomination du commissaire enquêteur

Madame Caroline CERRATO, ingénieur Environnement et sûreté industriels, inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs des Bouches-du-Rhône est désignée en qualité de commissaire enquêteur et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après prescrites



Article 3 : Constitution des dossiers

- Notice explicative et plan de situation
- le plan général de la voirie communal (RD - VC – CR).

Article 4 : consultation des dossiers

Les pièces du dossier, contenant un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à disposition du public en Mairie de Jouques du lundi 28/09/2026 09h00 et ce jusqu'au 12/10/2026 à 17H00, aux jours et heures habituels d'ouverture. Les pièces du dossier seront également consultables sur le site Internet de la Commune à l'adresse suivante : [http://www.jouques.fr/ rubrique « enquête publique»](http://www.jouques.fr/rubrique%20«%20enquête%20publique%20»). Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication, auprès de la Mairie de Jouques, du dossier d'enquête publique dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Article 5 : Consignation des observations

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête approprié, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : A l'attention de Mme Caroline CERRATO, commissaire enquêteur- Hôtel de Ville - BP 37 - 13490 JOUQUES ou par courriel à l'adresse suivante: enquete-publique@jouques.fr. Les courriers postaux et courriels seront tenus à disposition du public, en Mairie de Jouques, en annexe du registre, dans les meilleurs délais suite à leur réception. Toute observation, courrier ou courriel réceptionné après le lundi 12/10/2026 à 17h00 ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Jouques :

- Lundi 28/09/2026 de 9h00 à 12 h00.
- Lundi 12/10/2026 de 14h00 à 17h00

Article 7 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire enquêteur qui dispose de 8 jours pour rencontrer le Maire et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le Maire pourra produire ses observations éventuelles pendant 15 jours. Le commissaire-enquêteur établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non. Le commissaire enquêteur transmettra ensuite au Maire les dossiers de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions sont tenus, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport du commissaire-enquêteur sera également consultable sur le site internet de la mairie.

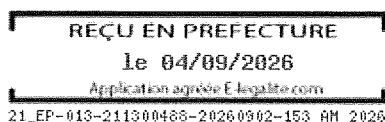
Article 8 – Mesure de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera inséré en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales qui sont : « TPBM » et « La Provence » quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête. Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera également publié sur le site Internet de la Commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du Maire. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête.

L'arrêté sera également affiché aux deux extrémités du chemin CR48.

Article 9– Décision finale



Au terme de l'enquête, après les conclusions et avis du commissaire enquêteur, la régularisation des procédures d'aliénation, échange, suppression de chemins ruraux CR57 et CR58, CR48, CR6, CR70 de Jouques sera soumise au conseil municipal pour approbation.

Article 10 – Clôture de l'enquête

Le Commissaire Enquêteur et le Directeur Général des Services de la Mairie de JOUQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence

Le présent arrêté, certifié conforme, sera publié et rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence

Le présent arrêté, certifié conforme, sera publié et rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à JOUQUES, le 02/09/2026
Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint
Jacques CHERICI



